



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-47832
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MAJ enseigne « ELIS TRAPPES » à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) N°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (titre III) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-228/DUEL du 3 novembre 1997 autorisant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LOCATION ET DE SERVICES TEXTILES (G.L.S.T.) à exploiter une blanchisserie située sur la commune de Trappes, 3/7 rue François Arago, zone industrielle de Trappes - Elancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°99-122 du 4 juin 1999 visant à renforcer les normes de rejet et la surveillance des rejets sur le site exploité par la société G.L.S.T. à Trappes ;

Vu le récépissé en date du 16 novembre 2006 prenant acte de la déclaration de succession de la société MAJ concernant l'exploitation des installations mentionnées ci-dessus sous l'enseigne « ELIS TRAPPES » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 5 septembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 octobre 2018 et du 8 octobre 2018 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 5 septembre 2018, suite à un incident survenu sur le site le 3 septembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la formation au risque chimique n'est plus assurée depuis 2016, contrairement aux prescriptions de l'article I-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1997 et aux conditions d'exploitation précisées dans le dossier initial de demande d'autorisation (article 4.2) prévoyant la manipulation des produits chimiques par du personnel habilité et formé à cet effet, et alors même qu'une consigne existe au niveau du groupe sur le sujet pour une périodicité annuelle ;
- contrairement au protocole de sécurité en date du 25 juillet 2017 établi entre l'exploitant et le transporteur des produits chimiques (la société TRANSPORT BON) en appli-

cation de l'arrêté du 26 avril 1996 (article R.237-1 du code du travail), il n'y a pas eu de vérification du raccordement aux cuves et l'agent du site n'a pas procédé à la vérification de la connexion de la bouche de dépotage avant de déverser l'acide formique ; de plus, les deux cadenas de sécurité étaient a priori ouverts ensemble (pas de fermeture après le remplissage de la cuve de soude, intervenu juste avant l'acide formique) ;

- l'absence de rétention sous certains conteneurs de produits chimiques dangereux, notamment sous la cuve de liquide « Christeyns » présentant le pictogramme dangereux pour l'environnement, contrairement aux prescriptions de l'article III.7.3 de l'arrêté préfectoral n°97-228/DUEL du 3 novembre 1997 ;
- une fuite sur la cuve de traitement des eaux (traitement des eaux avant rejet) ;
- des défauts d'affichage sur les cuves ou au niveau des têtes de dépotage concernant les produits et risques associés contrairement aux prescriptions du règlement (CE) N°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (titre III) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;
- des affiches d'informations sur le risque chimique non conformes dans le local lessiviel contrairement aux prescriptions du règlement européen CLP N°1272/2008 du 16 décembre 2008 (titre III) mentionné ci-dessus ;

Considérant que la société MAJ a transmis, par courrier du 8 octobre 2018, le support de formation du personnel au risque chimique mis à jour le 18 septembre 2018 et, par courrier du 12 octobre 2018, la liste des personnes formées les 21 septembre 2018 et 5 octobre 2018 selon ce support de formation (dont monsieur DEZAIRO présent lors de l'événement du 3 septembre 2018) ;

Considérant les éléments transmis et l'action réalisée, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir ce point du projet de mise en demeure ;

Considérant l'absence de rétention et la fuite de la cuve de traitement des eaux usées constatées lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué photo à l'appui que le produit identifié lors de l'inspection avait été placé sur rétention et que la fuite au niveau du corps de pompe de la cuve des eaux usées avait été réparée ;

Considérant les éléments transmis et les actions réalisées, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir ce point du projet de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de remarque sur la mise à jour nécessaire de l'étiquetage des produits chimiques présents dans l'établissement ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions du règlement européen CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 sus visé ;

Considérant que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société MAJ de respecter les prescriptions du règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sus visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société MAJ exploitant une blanchisserie industrielle sous l'enseigne ELIS TRAPPES à Trappes (78190), 3-7 rue François Arago, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions

du règlement (CE) N°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), en procédant à une mise à niveau des affichages et étiquetages concernant l'entreposage et le stockage de produits chimiques sur le site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Trappes,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

